UNIVERSITÉ DE NANTES

Règlement intérieur portant application des Statuts de l'Université de Nantes

(Adopté par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014 et modifié par le Conseil d'Administration du 30 janvier 2015 et 6 octobre 2017)

PREAMBULE 3
CHAPITRE 1 - LA DESIGNATION DES MEMBRES DES CONSEILS/ COMMISSIONS 3
1 - Mandat 3
2 - Calendrier des opérations électorales 4
3 - Comité électoral 4
4 - Listes électorales 5
5 - Circonscriptions électorales 5
6 - Collèges électoraux 5
7 - Candidatures 6
8 - Mode de scrutin 6
9 - Organisation matérielle et déroulement du scrutin 7
10 - Proclamation des résultats et affichage 7
11 - La Commission de Contrôle des Opérations Electorales 7
12 - Cumul 7
13 - Désignation des membres de la Commission Permanente du Conseil d'Administration 8
CHAPITRE 2 - L'ELECTION DU OU DE LA PRESIDENT(E) DE L'UNIVERSITE 8
1 - Arrêté électoral 8
2 - Candidatures 8
3 - Déroulement du scrutin 9
CHAPITRE 3 - ELECTION DU BUREAU DU OU DE LA PRESIDENT(E) 9
CHAPITRE 4 - LA TENUE DES REUNIONS DES CONSEILS/ COMMISSIONS 9
SECTION 1 – LES CONSEILS/COMMISSIONS CENTRAUX 9
SECTION 2 – LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 11
CHAPITRE 5 - LES DELEGATIONS 12
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR 12

PREAMBULE

Le Conseil d'Administration de l'Université de Nantes a adopté dans sa séance du 6 juin 2014, les nouveaux statuts de l'Université, suite à la publication de la Loi du 22 juillet 2013 portant réforme de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Les statuts de l'Université prévoient que les modalités d'application de certaines de ses dispositions seront définies dans son règlement intérieur.

Article préliminaire - Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application d'une partie des dispositions contenues dans les statuts de l'Université de Nantes, notamment celles relatives au fonctionnement de ses instances.

Par « instances » on entend le Conseil d'Administration « CA », le Conseil Académique « Cac », la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire « CFVU », la Commission de la Recherche « CR », le Conseil Universitaire des Relations Internationales « CURI » et leurs organes respectifs d'étude.

CHAPITRE 1 - LA DESIGNATION DES MEMBRES DES CONSEILS/ COMMISSIONS

Article 1 - Les membres des conseils/commissions, en dehors des personnalités extérieures et du ou de la Président(e) de l'établissement, sont élu(e)s au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct, en dehors du Conseil Académique.

Pour la désignation des personnalités extérieures par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 16 des Statuts, l'appel public à candidature sera publié sur l'internet de l'Université. Les candidatures sont déposées par écrit au plus tard cinq jours francs avant la date du Conseil d'Administration, au service en charge de l'organisation administrative du Conseil.
Pour la désignation des personnalités extérieures du Conseil Universitaire des Relations Internationales, la liste des collectivités territoriales et autres organismes impliqués dans la coopération internationale est proposée par le ou la Président(e).

Le Conseil Académique est constitué par le regroupement des membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et de la Commission de la Recherche.

1 - Mandat

Article 2 – Le mandat des membres élus du Conseil d'Administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du ou de la Président(e).
Les membres des différents conseils/commissions siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 3 - Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un(e) représentant(e) du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.
Lorsqu'un(e) représentant(e) des personnels perd la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élu(e) ou lorsque son siège devient vacant, il ou elle est remplacé(e), pour la durée du mandat restant à courir, par le ou la candidat(e) de la même liste venant après le dernier ou la dernière candidat(e) élu(e). Si le remplacement selon ces modalités n'est pas

possible, il est procédé, dans les meilleurs délais, à un renouvellement partiel dans les mêmes conditions qu'une élection générale.

Lorsqu'un(e) représentant(e) titulaire des étudiant(e)s perd la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élu(e) ou lorsque son siège devient vacant, il ou elle est remplacé(e), pour la durée du mandat restant à courir, par son ou sa suppléant(e) qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'un(e) représentant(e) suppléant(e) devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au ou à la candidat(e) de la même liste venant après le dernier ou la dernière candidat(e) élu(e).

Lorsque le siège vacant d'un(e) représentant(e) titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions précédentes, il est procédé à un renouvellement partiel.

2 - Calendrier des opérations électorales

Article 4 - Le ou la Président(e) de l'Université est responsable de l'organisation des scrutins. Il ou elle fixe par arrêté, le calendrier et détermine les modalités des opérations électorales pour chacune des catégories de personnels et d'étudiant(e)s. Il prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.

La composition des bureaux de vote, l'organisation et le déroulement, tant du scrutin que du dépouillement, obéissent aux dispositions réglementaires afférentes. L'arrêté est affiché sur les lieux de vote et publié sur l'intranet de l'Université.

3 - Comité électoral

Article 5 - Pour l'organisation des opérations électorales, le ou la Président(e) est assisté d'un comité électoral consultatif comprenant des représentant(e)s des personnels et des étudiant(e)s, selon la répartition suivante :

- un(e) représentant(e) désigné(e) par et parmi chaque liste d'étudiants représentée au conseil d'administration ;
- un(e) représentant(e) et un(e) suppléant(e)) désignés par et parmi chaque liste de personnels représentée au conseil d'administration de l'établissement ;
- 6 représentant(e)s de l'administration, désigné(e)s par le ou la Président(e) ;
- un représentant désigné par le Recteur de l'académie de Nantes.

Dans le cadre du déroulement d'un scrutin et lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés au dernier alinéa de l'article D. 719-22 du code de l'éducation participent au comité électoral consultatif.

Le comité est présidé par le Président de l'Université ou son représentant.

Les membres du comité issus des listes représentées au Conseil d'Administration sont désignés jusqu'au renouvellement général des représentants au Conseil d'Administration du collège dont ils font partie. Le mandat d'un membre prend fin dès lors qu'il perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

Article 6 - Le Comité électoral est chargé d'assister le ou la Président(e) dans l'organisation de l'ensemble des opérations électorales. Le comité électoral consultatif rend un avis sur l'arrêté portant organisation des élections.

Concernant les élections des conseils/commissions centraux, le ou la Président(e) convoque une première réunion du Comité électoral au moins quatre mois avant l'échéance du mandat des administrateur(trice)s. Une seconde réunion est organisée dans les deux mois qui précèdent l'organisation du scrutin.

Concernant les élections organisées au sein des Composantes, le comité électoral consultatif se réunit une fois par trimestre sur convocation du Président.

Le comité électoral consultatif se réunit sans condition de quorum.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

Si le Président de l'Université constate l'inéligibilité d'un candidat, il recueille par tout moyen l'avis du comité électoral consultatif dans le délai prévu dans l'arrêté portant organisation des élections.

4 - Listes électorales

Article 7 – Le ou la Président(e) arrête les listes électorales et fait procéder à leur affichage vingt jours au moins avant la date du scrutin. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au ou à la Président(e) de l'Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

5 - Circonscriptions électorales

Article 8 – Afin d'assurer, pour la Commission de la Recherche et la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, une équitable représentation de chaque Composante de l'Université, les électeur(trice)s sont regroupé(e)s en collèges électoraux et réparti(e)s en circonscriptions électorales, tels que détaillés à l'article 1 des Statuts.

Les enseignant(e)s-chercheur(euse)s, enseignant(e)s et chercheur(euse)s sont inscrit(e)s dans le collège électoral de la Composante dans laquelle ils ou elles effectuent la majorité de leurs obligations d'enseignement de référence. Les autres personnels sont inscrits dans le collège électoral de la Composante dans laquelle ils sont affectés, sauf disposition règlementaire spécifique. Les usagers sont inscrits dans le collège électoral de la Composante où ils sont inscrits à titre principal pour l'obtention de leur diplôme.

6 - Collèges électoraux

Article 9 - Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tou(te)s les électeur(trice)s régulièrement inscrit(e)s sur les listes électorales.

Les personnalités de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sont électeur(trice)s des lors que leurs activités d'enseignement sont au moins

égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou des lors qu'ils ou elles effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

Sont également électeur(trice)s dans les collèges correspondants les personnels ingénieurs, techniques et administratifs des organismes de recherche ou les personnels contractuels qui exercent des fonctions techniques ou administratives dans l'établissement.

Le collège des étudiant(e)s comprend les étudiant(e)s régulièrement inscrit(e)s dans l'établissement. Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue, inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les auditeur(trice)s, les étudiant(e)s recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation, et les fonctionnaires stagiaires de l'ESPE.

Nul ne peut être électeur(trice) ni éligible dans le collège des étudiant(e)s si il ou elle appartient à un autre collège de l'établissement.

7 - Candidatures

Article 10 - Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidat(e)s doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du service administratif en charge des élections contre récépissé. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat(e). Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué qui est également candidat afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.
Pour l'élection des étudiant(e)s, et lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, la déclaration de candidature de chaque titulaire est accompagnée de la déclaration de candidature du ou de la suppléant(e) qui lui est associé.
La date limite de dépôt des listes de candidat(e)s ne peut être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de cinq jours francs à la date du scrutin. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date limite.

Article 11 - Les listes peuvent être incomplètes. Pour l'élection au Conseil d'Administration des représentant(e)s des enseignant(e)s-chercheur(euse)s et des personnels assimilés, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent respectivement un nombre de candidat(e)s au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les candidat(e)s sont placé(e)s sur la liste par ordre préférentiel. Les listes de candidat(e)s sont composées alternativement d'un(e) candidat(e) de chaque sexe.
Pour chaque représentant(e) étudiant(e), un(e) suppléant(e) est élu(e) dans les mêmes conditions que le ou la titulaire.

Article 12 - Pour l'élection des représentant(e)s des enseignant(e)s-chercheur(euse)s et des personnels assimilés et des représentant(e)s des étudiant(e)s et des personnes bénéficiant de la formation continue, au Conseil d'Administration de l'Université, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des quatre grands secteurs de formation enseignés dans l'Université.

8 - Mode de scrutin

Article 13 - L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentant(e)s des personnels, des étudiant(e)s, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Article 14 - Pour l'élection des représentant(e)s des enseignant(e)s-chercheur(euse)s et des personnels assimilés au Conseil d'Administration de l'Université, il est attribué dans

chacun des collèges, deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 15 - L'élection des membres de la Commission de la Recherche a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé. Même en cas de siège unique, pour l'élection des représentant(e)s des étudiant(e)s, la candidature du ou de la titulaire devra obligatoirement être accompagnée de la candidature du ou de la suppléant(e).

9 - Organisation matérielle et déroulement du scrutin

Article 16 - Le scrutin est secret.

Article 17 - Les électeur(trice)s empêché(e)s de voter personnellement sont admis(es) à voter par procuration. Un(e) électeur(trice) ne peut être porteur(euse) de plus de deux procurations. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

10 - Proclamation des résultats et affichage

Article 18 – Le ou la Président(e) proclame les résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'établissement.

11 - La Commission de Contrôle des Opérations Electorales

Article 19 - Une commission de contrôle des opérations électorales est instituée dans l'Académie de Nantes. Elle connaît de toutes les contestations présentées par les électeur(trice)s, par le ou la Président(e) ou par le ou la Recteur(trice), sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Article 20 – Tout(e) électeur(trice), ainsi que le ou la Président(e) et le ou la Recteur(trice) ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Nantes. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

12 - Cumul

Article 21 - Nul ne peut être élu à plus d'un Conseil d'Administration d'Université.

Article 22 - A l'exception du ou de la Président(e), nul(le) ne peut siéger dans plus d'un conseil/commission de l'Université. En cas d'élection d'un(e) candidat(e) au sein de deux conseils/commissions de l'Université, ce(tte) dernier(e) doit informer le ou la Président(e) de l'Université par écrit et avant la proclamation des résultats de son choix.
A défaut d'information de sa part dans les trois jours qui suivent le scrutin, le choix du siège conservé se fera par tirage au sort, organisé par le service administratif en charge de l'organisation des élections.

13 - Désignation des membres de la Commission Permanente du Conseil d'Administration

Article 23 – La Commission Permanente du Conseil d'Administration comprend 14 membres du Conseil d'Administration, élus en son sein, dont :

- 4 représentant(e)s du collège A
- 4 représentant(e)s du collège B
- 2 étudiant(e)s
- 3 représentant(e)s des BIATSS
- 1 personnalité extérieure

Les membres sont élu(e)s par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, au scrutin majoritaire à deux tours.

Article 24 - La qualité de membre de la Commission Permanente du Conseil d'Administration est liée à l'appartenance au Conseil d'Administration, la durée du mandat étant identique. En cas de vacance, il est pourvu au remplacement du ou des membres manquants lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui fait suite à la constatation des membres démissionnaires ou empêchés.

CHAPITRE 2 - L'ELECTION DU OU DE LA PRESIDENT(E) DE L'UNIVERSITE

1 - Arrêté électoral

Article 25 - Au plus tard un mois avant l'échéance du mandat en cours, le ou la Président(e) de l'Université prend un arrêté portant organisation de l'élection du ou de la Président(e) de l'Université de Nantes.
Cet arrêté fixe notamment le calendrier de déroulement des opérations électorales, dans le respect des dispositions prévues dans le présent règlement intérieur.

2 - Candidatures

Article 26 - Les candidatures écrites sont adressées au ou à la Président(e) en exercice. Elles doivent être déposées au plus tard vingt jours francs avant la date de l'élection.

Les candidatures sont exprimées par écrit. Elles comportent une déclaration d'intention du ou de la candidat(e) exprimant ses principales propositions pour l'orientation et la gestion de l'Université au cours du mandat à venir.

Article 27 - Le ou la Président(e) en exercice s'assure de l'éligibilité des candidat(e)s ; il ou elle en arrête la liste. Les déclarations de candidature sont adressées sans délai aux membres du Conseil d'Administration. La liste des candidat(e)s est affichée dans les Composantes à la diligence de leurs Directeur(trice)s et dans les services centraux à la diligence du ou de la Directeur(trice) Général(e) des Services.

3 - Déroulement du scrutin

Article 28 – Pour l'élection du ou de la Président(e) de l'Université, les règles communes relatives aux procurations s'appliquent. Ainsi un membre du Conseil d'Administration empêché peut donner procuration à un autre membre électeur. Nul(le) ne peut être porteur(euse) de plus d'une procuration.

Article 29 - L'élection a lieu à bulletin secret.

Article 30 - En l'absence de majorité absolue à l'issue du premier tour, un second puis un troisième tour de scrutin sont organisés au cours de la même séance. Si aucune majorité absolue n'est dégagée à l'issue des trois tours, un nouveau Conseil d'Administration exceptionnel est convoqué dans les cinq jours francs suivant. D'autres candidatures peuvent alors être déposées, selon le formalisme prévu à l'alinéa 2 de l'article 29 précité, au plus tard la veille de la séance du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 3 - ELECTION DU BUREAU DU OU DE LA PRESIDENT(E)

Article 31 - Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration sur proposition du ou de la Président(e) dans les trois mois suivant son élection.

Article 32 - Le scrutin est organisé sur une liste établie par le ou la Président(e) au sein de laquelle tous les grands secteurs de formation définis à l'article L.719-1 du Code de l'éducation doivent être représentés. L'élection du Bureau est acquise à la majorité absolue des membres en exercice composant le Conseil d'Administration.

Article 33 - En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un(e) membre du Bureau en cours de mandat, son remplacement est assuré par le ou la Président(e). La désignation ainsi faite doit être ratifiée par le Conseil d'Administration, à la majorité des membres en exercice composant le Conseil d'Administration. Le mandat de l'ensemble des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du ou de la Président(e) et du renouvellement du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 4 - LA TENUE DES REUNIONS DES CONSEILS/ COMMISSIONS

SECTION 1 – LES CONSEILS/COMMISSIONS CENTRAUX

Les présentes dispositions sont communes aux quatre conseils/commissions centraux.

1 - Calendrier des instances

Article 34 - Le calendrier des instances est élaboré par les services de la Présidence au plus tard en fin d'année universitaire N-1. Il est adressé à l'ensemble des administrateur(trice)s et mis en ligne sur l'intranet de l'Université. Toute modification apportée au calendrier des instances est systématiquement transmise à l'ensemble des administrateur(trice)s et fait l'objet d'une mise à jour sur l'intranet.

2 - Convocation – ordre du jour

Article 35 - Le ou la Président(e) arrête l'ordre du jour de chaque séance, au vu notamment du recensement des demandes effectuées au sein de l'établissement par le service en charge de l'organisation du conseil/commission.

Article 36 - Un point à l'ordre du jour peut être ajouté en cas d'urgence. Un ordre du jour rectificatif est alors adressé dans les meilleurs délais aux membres des conseils/commissions.

Article 37 - Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées par le ou la Président(e) huit jours francs au moins avant la tenue de la réunion, par voie dématérialisée.

Article 38 - Un conseil/commission peut se réunir, sur un ordre du jour précis, à la demande écrite d'un tiers de ses membres en exercice, adressée au ou à la Président(e) de l'Université ; celui-ci doit obligatoirement le réunir dans le mois qui suit la réception de la demande.

3 - Information des membres des conseils/commissions et accès aux documents préparatoires

Article 39 - Les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour du conseil/commission sont mis à disposition des administrateur(trice)s au moins six jours francs avant la séance, par voie dématérialisée, sur une plateforme partagée et accessible aux seuls membres.
Les documents déposés sur la plateforme n'ont pas vocation à être diffusés, tant que le Conseil/Commission ne s'est pas prononcé.

4 - Quorum

Article 40 - Le ou la Président(e) ne peut valablement ouvrir la séance d'un conseil/commission qu'après avoir constaté : soit que la majorité des membres en exercice sont présents, soit que les deux tiers des membres composant le conseil/commission, à cette date, sont présents ou représentés.

Article 41 - En l'absence de quorum, le ou la Président(e) doit convoquer à nouveau, sur le même ordre du jour, le conseil/commission en séance extraordinaire, au plus tard dans un délai de quinze jours. Pour cette séance, aucun délai d'envoi de la convocation ni aucun quorum ne sont exigés.

5 - Déroulement de la séance

Article 42 - Le ou la Président(e) assure la police de la séance et mène les débats. Il lui appartient d'ouvrir et de lever la séance. Il ou elle peut suspendre la séance de sa propre initiative ou à la demande des administrateur(trice)s (d'au moins un tiers des membres présents ou représentés).

Article 43 - En son absence, il est remplacé par l'un(e) des Vice-Président(e)s en charge du conseil/commission concerné.

Article 44 - Les séances des conseils/commissions ne sont pas publiques. Toutefois, le ou la Président(e) peut inviter à titre consultatif toute personne non membre du conseil/commission, sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Article 45 - Un procès-verbal est réalisé à l'issue de chaque séance du conseil/commission. Il retrace les débats et les votes des membres. Il est signé du ou de la Président(e) puis soumis à l'approbation de ses membres lors d'une prochaine séance. Une fois approuvé, il est mis en ligne sur l'intranet de l'Université.

Article 46 - Les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants, sauf dispositions légales ou réglementaires exigeant une majorité qualifiée.
Lors des séances ordinaires, sauf dans les cas où les textes en vigueur prévoient une majorité qualifiée, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve que le nombre de votants présents ou représentés au moment du vote soit au moins égal à la moitié des membres composant le conseil/commission.

6 - Procuration

Article 47 – Tout membre absent ou empêché peut donner procuration à un autre membre du même conseil/commission. Nul ne peut détenir plus d'une procuration. Toutefois, les membres titulaires sont représenté(e)s prioritairement par leurs suppléant(e)s. En cas d'empêchement du ou de la suppléant(e), constaté par un écrit, le ou la titulaire peut alors donner procuration à un membre du conseil/commission.

Article 48 - Les procurations signées peuvent être nominatives ou laissées en blanc, et sont adressées au plus tard à l'ouverture de la séance par courrier ou déposées à la Présidence. Les procurations en blanc sont attribuées par le ou la Président(e). Le ou la Président(e) doit informer les membres du conseil/commission du dépôt des procurations et des noms tant des mandants que des mandataires.
L'entrée en séance d'un membre ayant donné procuration doit être signalée au ou à la Président(e). Celui-ci en informe aussitôt le conseil/commission. La procuration est alors caduque.

7 - Vote et délibérations

Article 49 - Chaque vote du conseil/commission donne lieu à l'élaboration d'une délibération. Le vote a lieu à main levée, sauf dispositions réglementaires particulières. En outre, le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande d'un tiers au moins des administrateur(trice)s présents ou représentés.

Article 50 - Les délibérations du conseil/commission sont signées par le ou la Président(e) de l'Université et sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires règlementaires ou statutaires.
Elles sont signées du ou de la Président(e) de l'Université, transmises au ou à la Recteur(trice) dans le cadre du contrôle de légalité, affichées et consignées dans un registre tenu et conservé au sein des services administratifs en charge de l'organisation des conseils/commissions.

SECTION 2 – LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Convocation – ordre du jour

Article 51 – Le ou la Président(e) convoque la Commission Permanente du Conseil d'Administration, avant chaque Conseil d'Administration. Il ou elle arrête l'ordre du jour de chaque séance, au vu notamment du recensement des demandes effectuées au sein de l'établissement par le service administratif en charge de l'organisation du Conseil.

Article 52 - Un point à l'ordre du jour peut être ajouté en cas d'urgence. Un ordre du jour rectificatif est alors adressé dans les meilleurs délais aux administrateur(trice)s.

Article 53 - Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées par le ou la Président(e) huit jours francs au moins avant la tenue de la réunion, par voie dématérialisée.

2 - Information des administrateur(trice)s et accès aux documents préparatoires

Article 54 - Les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour de la Commission permanente du Conseil d'Administration sont mis à disposition des administrateur(trice)s au moins six jours francs avant la séance, par voie dématérialisée, sur une plateforme partagée et accessible aux seuls membres.
Les documents déposés sur la plateforme n'ont pas vocation à être diffusés, tant que le Conseil d'Administration ne s'est pas prononcé.

CHAPITRE 5 - LES DELEGATIONS

Article 55 – Les délégations du ou de la Président(e) sont prises par voie d'arrêté ; celui-ci décrit le champ d'application de la délégation et fixe, le cas échéant, les conditions et modalités de leur exercice. Les arrêtés sont transmis au ou à la Recteur(trice) et publiés dans l'établissement par voie d'affichage papier et/ou électronique sur l'intranet de l'Université. Le mode d'affichage électronique revêt la même valeur juridique que l'affichage papier.

Les délégations du Conseil d'Administration au ou à la Président(e) sont prises par délibération.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 56 - Le présent règlement intérieur peut être modifié, soit à l'initiative du Président(e) de l'Université, soit à celle d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les modifications apportées au règlement intérieur sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.